

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L C I N° II/62

MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI 54/59
DU 26 DECEMBRE 1959 RELATIVE AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La Loi 54/59 du 26 Décembre 1959, relative au Conseil Economique et
Social, est modifiée et complétée comme suit :

1^o) - l'article 2 - l'alinéa 2 de l'article 2 et les articles 14 et 18
sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE DEUX (NOUVEAU)

"Le Conseil Economique et Social peut être saisi des projets de loi de
programme à caractère économique et social.

"Il donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets,
ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis par le Gouvernement. A
ce titre, il peut être consulté avant leur ratification, sur les traités, conven-
tions, ou accords internationaux d'ordre économique et social".

Il procède à l'étude des problèmes de même ordre qui lui sont soumis
par le Gouvernement".

ARTICLE ONZE (NOUVEAU) - Alinéa 2.-

"Chaque session ordinaire ne peut excéder 15 jours. Les sessions ordi-
naires sont ouvertes au plus tard un mois avant les sessions ordinaires de l'As-
semblée Nationale".

ARTICLE QUATORZE (NOUVEAU)

"Le Conseil Economique et Social élit, chaque année, son bureau compo-
sé de cinq membres au moins, sept membres au plus, dont un Président".

.../...

"Le Conseil Economique et Social, désigne, dans son sein des Commissions spécialisées et une Commission Permanente".

"Le Secrétariat Général du Conseil est composé par celui-ci et désigné pour quatre ans, par décret. Le Secrétaire Général assiste aux délibérations et en tient procès-verbal"

"Les avis du Conseil sont transmis immédiatement au Gouvernement, et au plus tard, dans les dix jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis. Ils sont accompagnés d'un compte-rendu de la séance contenant les diverses opinions exprimées.

"Les procès-verbaux des séances sont adressées au Gouvernement au plus tard le quinzième jour qui suit la clôture de la Session"

ARTICLE DIX HUIT (NOUVEAU)

"Le Conseil Economique et Social peut être dissous par décret en Conseil des Ministres s'il refuse d'émettre les avis qui lui sont demandés ou débordé le cadre de ses attributions"

Dans ce cas, il est renouvelé dans les trois mois qui suivent cette dissolution.

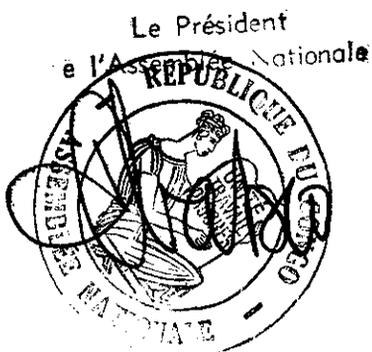
2°) - l'article 13, est complété par les dispositions ci-après qui en forment l'alinéa 2 :

ARTICLE 13 (NOUVEAU) Alinéa 2

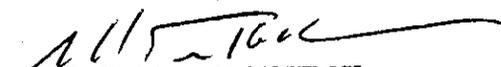
"Lorsque le Conseil Economique et Social étudie une question intéressant un secteur professionnel déterminé, il peut décider de l'audition en commission de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique".

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Brazzaville, le 20 Janvier 1962



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement;


Abbé Fulbert YOULOU